

Atelier régional sur l'adoption internationale

Retour d'expériences sur la mise en œuvre effective de la Convention Adoption de 1993 en Afrique

Lomé, 13-15 novembre 2024

Conclusions & Recommandations

- 1 Du 13 au 15 novembre 2024 s'est tenu à Lomé (Togo) le **cinquième atelier francophone** « Retours d'expériences sur la mise en œuvre effective de la *Convention de la HCCH de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* » (Convention Adoption de 1993 ou Convention).
- 2 Cette rencontre, organisée par le Bureau Permanent de la HCCH avec le soutien technique du Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Promotion de la Femme du Togo, le soutien financier de la Mission de l'Adoption Internationale (France) et une participation financière de la *Norwegian Directorate for Children, Youth and Family Affairs* (Norvège), a réuni environ 60 participants provenant de 12 États (à savoir : l'Angola, le Bénin, le Burundi, le Cap Vert, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, Madagascar, le Sénégal, le Togo, et la France), de deux organisations (UNICEF Togo et le SSI Côte d'Ivoire), et du Bureau Permanent de la HCCH.
- 3 L'ouverture solennelle de l'atelier s'est faite en présence de Madame la Ministre de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Promotion de la Femme, de Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation, du Premier conseiller représentant Monsieur l'Ambassadeur de France au Togo, du Secrétaire Général et du Directeur de cabinet du ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Promotion de la Femme et du Secrétaire Général de la HCCH.
- 4 Cet atelier avait pour **objectif général** d'offrir aux États invités un cadre d'échanges d'expériences sur les adoptions internationales d'enfants, et comme **objectifs spécifiques** de :
 - faire le point sur la mise en œuvre des recommandations du quatrième atelier francophone qui s'était tenu à Abidjan (Côte d'Ivoire) en 2019 ;
 - permettre un retour d'expériences sur la mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 ; et
 - réunir des experts ressortissant d'États parties francophones et lusophones en Afrique, et d'un État dans la même région intéressé à être Partie à la Convention pour discuter des bonnes pratiques et des défis qui se posent en matière d'adoption.
- 5 Les participants ont partagé sur la manière dont les autorités de leurs pays respectifs ont **mis en œuvre les Conclusions et Recommandations (C&R) de l'atelier qui s'était tenu à Abidjan**, sur les avancées, mais aussi sur les défis qui restent à relever. Entre autres, beaucoup de pays ont réformé

leur législation (par ex., codes, lois, textes réglementaires) et ont élaboré des manuels de procédure, brochures et autres documents, pour aider à la mise en œuvre de la Convention.

- 6 Les participants ont pu partager leurs **avancées respectives** quant à la mise en œuvre de la Convention et les principaux défis auxquels ils sont actuellement confrontés. Ils ont pu constater que de nombreux pays sont concernés par des défis similaires. Les participants ont eu l'occasion de discuter des voies que leurs pays suivaient pour faire face aux défis actuels, ainsi que des projets que leurs pays respectifs avaient l'intention de mettre en œuvre à court et / ou moyen terme. Ils ont noté qu'il était important de faire état des **défis** liés à l'adoption mais également de témoigner des adoptions **réussies**.
- 7 Les participants ont rappelé que l'adoption est une **mesure de protection des enfants** et que de ce fait, il était nécessaire que l'adoption soit prise en compte dans le cadre du système plus global de la protection des enfants, afin de veiller à ce que la mesure de protection choisie pour un enfant soit dans son intérêt supérieur, qu'il s'agisse d'une adoption ou d'une autre mesure de protection.
- 8 Les participants ont exprimé l'importance de disposer des **ressources** humaines qualifiées, des ressources matérielles et financières pour une meilleure mise en œuvre de la Convention et pour le système de protection des enfants.
- 9 Les participants ont souligné la nécessité de **renforcer les capacités** des différents acteurs à travers leur formation, de renforcer la sensibilisation de la société et la vulgarisation de la HCCH et ses Conventions qui ont un impact significatif sur la vie des enfants et de leurs familles.
- 10 Certains participants ont réitéré l'importance de la **stabilité du personnel** des Autorités centrales pour le développement de bonnes pratiques. Dans le cas où le personnel serait amené à changer, ils ont recommandé de garantir la transmission des savoirs et des compétences.
- 11 Les participants ont rappelé la **primauté du droit international** sur le droit national, ainsi que l'obligation et la nécessité pour les pays d'harmoniser leurs textes législatifs nationaux avec la Convention Adoption de 1993.
- 12 Les participants ont discuté de la difficulté de déterminer la **résidence habituelle** des candidats à l'adoption qui habitent dans l'État d'origine de l'adopté mais qui sont d'une autre nationalité que celle de l'État d'origine. Pour les aider à déterminer la résidence habituelle dans de tels cas, il est recommandé de faire référence à la [*Note sur la résidence habituelle*](#) de la HCCH. Cette Note inclut une liste, non exhaustive, des éléments suivants à prendre en compte : la durée de séjour ; les conditions de leur séjour dans l'État ; les raisons justifiant leur installation dans cet État ; leur intention eu égard à la résidence ; leur lieu de travail ; leurs attaches dans l'État, notamment personnelles, sociales, culturelles et économiques ; tout autre lien avec l'État dans lequel ils résident ; et tout lien pertinent avec d'autres États.
- 13 Certains pays ont partagé leurs expériences pour **réduire le temps** de la procédure d'adoption, qu'il s'agisse de la phase administrative ou de la phase judiciaire, tout en veillant au respect des principes et garanties de la Convention.
- 14 Les participants ont débattu de l'articulation entre **l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de subsidiarité** dans la pratique. Ils ont insisté sur l'importance d'avoir des critères clairs et objectifs afin d'éviter les abus dans l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de s'assurer qu'il s'agisse bien de la considération primordiale.
- 15 Les participants ont discuté des mesures visant à prévenir l'entrée des enfants dans le système de protection de remplacement, de l'importance de la désinstitutionalisation, et du besoin d'une mise en œuvre progressive de ces mesures.

- 16 Les participants ont affirmé que la **pauvreté** ne devrait pas être le seul critère pour déterminer l'adoptabilité de l'enfant. Dans de telles situations, les autorités devraient faire de leur mieux pour appuyer et soutenir la famille d'origine afin que l'enfant puisse rester au sein de sa famille¹.
- 17 Les participants ont discuté de l'importance de rédiger des **rapports sur l'enfant** de manière objective et descriptive, sans ajouter leurs opinions personnelles qui peuvent être préjudiciables à l'adopté et sa famille.
- 18 Les participants ont recommandé la promotion de l'adoption des **enfants à besoin spécifiques** (par ex., les enfants plus âgés, les fratries, les enfants ayant une condition médicale et les enfants ayant des troubles comportementaux) au niveau national au moyen d'informations, de formation et d'accompagnement spécialisé de l'enfant et de sa famille adoptive.
- 19 Les participants ont discuté de l'importance d'évaluer l'**adoptabilité** de l'enfant à la fois sur le plan légal, psychologique et social, avant tout projet d'adoption.
- 20 Certains participants ont partagé les expériences et avancées faites dans leur pays dans la procédure **d'apparentement** de l'enfant avec une famille, notamment au travers d'un comité multidisciplinaire, qui vise à mieux prendre en compte la situation de l'enfant et à lui trouver une famille qui répond le mieux à ses besoins.
- 21 Les participants ont rappelé l'importance de bien informer et préparer les **futurs parents adoptifs** pour l'adoption. Entre autres, il est conseillé qu'ils connaissent bien la **culture et la langue** de l'enfant afin de permettre une communication avec lui, dès la procédure d'apparentement.
- 22 Certains participants ont partagé des expériences d'abandon d'enfants dans leur pays par les futurs parents adoptifs avant la fin de la procédure d'adoption et ont relevé l'impact que cela a sur l'enfant. Ils ont conseillé une meilleure préparation et information de la famille et un renforcement de la période probatoire à travers un accompagnement des familles concernées.
- 23 Les participants ont affirmé qu'il est primordial pour l'adopté de pouvoir garder la **nationalité** de son l'État d'origine après son adoption, quand bien même l'adopté acquiert la nationalité du pays de ses parents adoptifs.
- 24 Les participants ont rappelé l'importance du **contrôle et de la supervision** des structures d'accueil et des organismes agréés d'adoption (OAA).
- 25 Les **adoptions internationales intrafamiliales**, y compris de l'enfant du conjoint, rentrent dans le champ d'application de la Convention. Il est donc nécessaire, pour ces adoptions, d'également bien prendre en compte le principe de subsidiarité, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient de déterminer, au cas par cas, s'il faut privilégier les liens familiaux à l'étranger ou la continuité de la vie dans l'État d'origine. Les participants ont également noté qu'il ne fallait pas donner de préférence aux questions matérielles, au détriment des questions psychoaffectives. Les participants ont également noté que les adoptions internationales intrafamiliales dans un seul but migratoire ne devraient pas être autorisées. Tous ces garde-fous aideront à prévenir le refus de reconnaissance de ces adoptions par le pays d'accueil, ainsi que leur possible échec.
- 26 Les participants ont discuté des **pratiques illicites** en matière d'adoption, de la manière de les prévenir, et le cas échéant, de la façon d'y remédier. Ils se sont familiarisés avec la **Boîte à outils** et les différents outils qui la composent. Ils ont par ailleurs recommandé une diffusion de ladite

¹ Voir les [Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants adoptées par les Nations Unies](#), paragraphe 15 : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille ».

boîte à tous les acteurs concernés par l'adoption. Pour cela, ils ont suggéré le besoin d'accompagner la boîte à outil d'un « guide d'emploi » pour faciliter son utilisation.

- 27 Les travaux du Groupe de travail sur les **aspects financiers** ont été présentés aux participants. Ils ont reconnu les effets négatifs des aspects financiers de l'adoption sur les adoptés. Ils ont réitéré l'interdiction des gains matériels indus, ainsi que le besoin de transparence et la raisonnable des coûts. Ils ont également réitéré le fait que ces principes étaient d'autant plus importants dans le cadre des contributions et des dons, lorsqu'ils sont autorisés. Ils ont discuté de la recommandation du Comité des droits de l'enfant « [d]'assurer que les **mécanismes de financement** nationaux et internationaux, l'aide à la coopération et les fonds privés **ne soient pas utilisés pour soutenir le placement en institution**, [...], et devraient **réglementer les secteurs associatif et privé pour empêcher de telles violations** », et de la manière de la mettre en pratique tenant compte de la réalité en Afrique. Les participants ont recommandé que les Autorités centrales remplissent les Tableaux des coûts sur l'adoption et les maintiennent à jour pour favoriser la transparence et le contrôle des coûts. Les participants ont également recommandé que les pays accordent plus de financement au système de protection de l'enfance, en mettant la priorité sur l'appui à la famille et le principe de subsidiarité.
- 28 Les participants ont discuté de la **recherche des origines**, et du projet développé par le SSI dans ce domaine². Ils ont noté qu'un nombre de plus en plus important d'adoptés souhaitent connaître leurs origines et que les autorités compétentes de tous les pays concernés devraient les assister dans leurs demandes en vertu de l'article 30(2) de la Convention. Les participants ont également rappelé l'importance d'impliquer l'Autorité centrale dans la recherche de origines. Ils ont aussi rappelé l'importance de la conservation des informations et ont recommandé la numérisation et un archivage pertinent de tous les dossiers d'adoption.
- 29 Les participants ont par ailleurs témoigné de la nécessité d'apporter aux adoptés tout le soutien dont ils auraient besoin dans leurs démarches de recherche des origines. Il a également été noté que certains pays ont été confrontés à des situations de recherches d'enfants par les familles biologiques et un participant a expliqué le système mis en place dans son pays dans de tels cas : le système consiste à noter les demandes des familles biologiques qui veulent retrouver leur enfant (par ex., registre, versement dans le dossier administratif de l'enfant) et si l'adopté fait également une demande de recherche de ses origines, les adoptés et leurs familles sont alors mis en relation.
- 30 Les participants ont recommandé que les pays développent leurs législations et pratiques dans ce domaine en s'appuyant sur la Convention, ainsi qu'un dispositif pour l'accès aux origines dans leur pays. Ils ont exprimé leur souhait que la HCCH développe des outils dans ce domaine afin d'aider leurs pays à mieux accompagner les adoptés dans leur recherche des origines.
- 31 Les participants ont discuté du **suivi post-adoption** et des avantages qu'ils en tirent dans leur pays. Ils ont rappelé l'importance pour les États d'origine que les États d'accueil fournissent les rapports de suivi de l'adoption requis par les États d'origine afin de s'assurer du devenir des enfants adoptés mais également afin de pouvoir améliorer les pratiques pour les adoptions futures. Ils ont aussi noté qu'afin de respecter la vie privée des enfants adoptés, il était nécessaire de limiter le nombre de rapports de suivi de l'adoption dans le temps. Il a également été noté qu'en cas de difficultés dans l'adoption, c'était le système de protection de l'Etat d'accueil qui était compétent.
- 32 Les participants ont rappelé l'importance de la **coopération et de la collaboration** entre toutes les autorités et acteurs impliqués dans l'adoption dans un pays pour que les adoptions soient faites dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ont également rappelé l'importance de la coopération et de

² Projet *Connection* en Côte d'Ivoire, financé par l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire.

la collaboration entre les États d'accueil et les États d'origine, mais également entre les États d'origine (coopération Sud – Sud), afin d'échanger leurs bonnes pratiques et toutes informations pertinentes concernant l'adoption.

- 33 Les participants ont rappelé l'utilité de lier le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993 à celui de la **Convention Apostille de 1961**³. Compte tenu du nombre considérable d'actes publics impliqués dans les procédures d'adoption internationale, les participants ont réitéré leur recommandation faite lors des ateliers précédents que les États parties à la Convention Adoption de 1993 mais non encore Parties à la Convention Apostille de 1961 envisagent la possibilité d'y devenir Parties.
- 34 Les autres Conventions de la HCCH dans le domaine de la famille ont également été présentées aux participants. Cela inclut la **Convention Enlèvement d'enfants de 1980**, la **Convention Protection des enfants de 1996** et la **Convention Recouvrement des aliments et son Protocole de 2007**⁴. Ils ont affirmé la grande pertinence de ces Conventions de manière générale pour la protection des droits des enfants, mais également dans le contexte de la Convention Adoption de 1993. Notamment, les participants ont noté que d'autres mesures de protection (telles que la prise en charge par un proche) peuvent parfois être plus appropriées que les adoptions intrafamiliales, et à cet égard, que la Convention Protection des enfants de 1996 était très utile pour faire reconnaître ces autres mesures de protection à l'étranger. Les participants ont donc recommandé que les États envisagent la possibilité de devenir Parties à ces trois Conventions de la HCCH.
- 35 Les participants ont fait le souhait de **participer plus activement dans le travail de la HCCH**, afin que la voix des pays Africains soient mieux prises en compte. Les pays concernés ont également été invités à examiner la possibilité à devenir Membre de la HCCH. Une participation accrue des pays africains aux travaux de la HCCH contribuerait non seulement à renforcer le caractère universel et inclusif de la HCCH, mais permettrait aussi à ces pays de mieux faire entendre leurs voix et d'avoir un meilleur accès à l'assistance technique. Cela renforcerait également la dimension francophone de la HCCH.
- 36 Les participants ont exprimé leur souhait de se **réunir de nouveau** dans deux ou trois ans sous la forme d'un atelier régional pour continuer à échanger des bonnes pratiques et maintenir les échanges de façon régulière.

³ Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

⁴ Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.